

Finances - Taxe sur les enseignes et réclames - Règlement – Renouvellement

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement- taxe sur les enseignes et réclames , voté par le conseil communal du 17 décembre 2013 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les commerçants apposant des enseignes et / ou réclames sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour eux;

DECIDE :

De renouveler le règlement-taxe sur les enseignes et réclames :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur :

- les enseignes lumineuses, éclairées ou projetées;
- les enseignes non lumineuses;
- les réclames lumineuses, éclairées ou projetées;
- les réclames non lumineuses;

- les cordons lumineux.

Est réputée enseigne toute indication visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploitent en un lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Est réputée réclame toute indication visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître les produits ou les services qui sont en vente en un lieu donné.

Article 2.

Pour être imposables, il faut, en outre, que ces dispositifs soient exposés au regard du public du fait qu'ils se trouvent :

1) à l'extérieur des immeubles, tant à front de voie publique que dans les galeries ou passages couverts ou non, publics ou privés, les parkings ou sur le toit;

2) à l'intérieur des immeubles, dans les vitrines ou porches, soit encore derrière les vitres des fenêtres ou des portes.

Article 3.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes et réclames appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.

Article 4.

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière, quelle que soit la date de l'installation ou du retrait:

- pour les enseignes : par la personne physique ou morale qui exerce ou fait exercer la profession, l'industrie ou le commerce auquel se rapporte l'enseigne donnant lieu à la taxation;
- pour les réclames : par le propriétaire de la réclame.

Article 5.

Le taux de la taxe est fixé à 0,18 € le dm² ou fraction de dm², avec un minimum de 16,00 € pour :

- les enseignes lumineuses, éclairées ou projetées;
- les enseignes non lumineuses;

- les réclames lumineuses, éclairées ou projetées;
- les réclames non lumineuses;

et à 1,75 € par mètre courant ou fraction de mètre courant, avec un minimum de 16,00 € pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou avec la réclame.

Article 6.

La surface imposable est calculée comme suit :

- si l'enseigne ou la réclame présente une seule face : en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la réclame et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, en fonction de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- si l'enseigne ou la réclame présente plusieurs faces : en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;
- si l'enseigne ou la réclame est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le double du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur, le résultat étant exprimé en mesure de surface;
- si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images : autant de fois la surface qu'il existe de représentations ou de projections différentes.

Article 7.

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'enseignes et réclames, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

Article 8.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9.

Les personnes qui feront usage d'enseignes ou de réclames devront en faire la déclaration dans la quinzaine qui suit l'installation.

Tout changement apporté à une enseigne ou à une réclame doit être notifié à l'administration communale (service des taxes) dans les quinze jours.

Article 10.

La vérification du mesurage d'une enseigne ou d'une réclame se fera le cas échéant par un agent communal qualifié.

La constatation par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation.

Article 11.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.